CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.868/VR
du 25 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'

Le 11 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours [(*)], sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 12 mars 2013. Les chambres réunies étaient composées de Pierre LIÉNARDY et Jo BAERT, présidents de chambre, Jan SMETS, Jacques JAUMOTTE, Bruno SEUTIN et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jan VELAERS, Yves DE CORDT, Jacques ENGLEBERT et Johan PUT, assesseurs, et Danièle LANGBEEN, greffier en chef et Anne-Marie GOOSSENS, greffier.

Les rapports ont été présentés par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2013.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique [1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

2.1. La section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis qui porte sur quatre avant-projets de textes législatifs destinés à donner assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre'.

2.2. Ces demandes d'avis émanent de l'autorité fédérale (projet 52.857/VR), du Gouvernement flamand (projet 52.861/VR), du Gouvernement régional wallon (projet 52.868/VR) et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (projet 52.869/VR).

2.3. Dans la lettre de saisine qui émane du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est écrit :

> « L'accord de coopération est signé par les Gouvernements des trois Régions et le Gouvernement fédéral. Vous recevrez ou avez reçu une demande d'avis semblable portant sur les décrets ou loi d'assentiment de la part des trois autres entités concernées. Nous vous demandons donc, en coordination avec les autres entités, de fournir un avis commun et unique aux différentes demandes, ceci afin de faciliter notre travail de coopération ».

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La section de législation s'est efforcée de satisfaire à cette demande. À cet effet, le texte de l'avis relatif à l'examen de la compétence de l'autorité fédérale et des Régions ainsi que du texte de l'accord de coopération lui-même est identique, moyennant d'éventuelles adaptations, et commun aux quatre avis qui sont également destinés aux parlements compétents pour donner l'assentiment requis. Toutefois, en ce qui concerne l'examen particulier des avant-projets de textes d'assentiment, le texte diffère dans chacun des avis en fonction des observations propres, destinées à chaque demandeur d'avis.

2.4. Pour une exacte compréhension de l'accord de coopération, les auditeurs rapporteurs ont pris contact avec certains fonctionnaires délégués mentionnés dans les lettres de saisine. La section de législation a considéré que les réponses ainsi fournies aux questions qui leur furent posées devaient être considérées, dans l'esprit de coordination évoqué ci-dessus, comme reflétant le point de vue commun des demandeurs d'avis et, par conséquent, pertinentes pour procéder à un unique examen de l'accord de coopération.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

3. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner l'assentiment du Parlement wallon à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre' (ci-après : l'accord de coopération).

Selon l'article 1er de l'accord de coopération, cet accord tend à organiser « la gestion et l'administration » des tâches visées dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 'établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil' [2], dans le respect des règles répartitrices de compétences.

[2] L'article 2, 3°, de l'accord de coopération définit le terme « directive » comme suit : « la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée par la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et telle que modifiée par la Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions

4.1. Il peut être déduit tant de l'intitulé que du champ d'application de l'accord de coopération que l'accord comporte essentiellement [3] des règles relatives aux activités aériennes et vise ainsi à transposer la directive 2008/101/CE [4].

4.1.1. Pour transposer cette directive, la Région flamande a adopté le décret du 8 mai 2009 'modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques' et a inséré les articles 9.1.2 et 9.1.3 dans le décret du 8 mai 2009 'portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie' (ci-après : le décret sur l'énergie).

Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé le premier décret cité du 8 mai 2009 par l'arrêt n° 33/2011 du 2 mars 2011 [5]. Dans cet arrêt, la Cour a notamment jugé :

> « B.4.1. L'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :
>
> 'En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :
>
> 1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit ;
>
> […]'.

---

[3] Cela ne vaut pas – selon le tableau de concordance – pour les articles 5, 12 et 13 de l'accord de coopération.
L'article 5 procure exécution à l'article 16 du règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 'établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ' et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 'établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010'.
L'article 12 procure exécution à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 'relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté'.
L'article 13 dispose que cet accord de coopération ne préjuge en rien de la répartition des recettes de la mise aux enchères.

[4] Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

[5] Bien que les articles 9.1.2 et 9.1.3 du décret sur l'énergie sont conformes, sur le fond, respectivement aux articles 20*bis* et 20*ter* qui avaient été insérés dans le décret REG par l'article 4 du décret annulé du 8 mai 2009 'modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques', la Cour constitutionnelle n'a pas été saisie d'un recours en annulation contre les articles 9.1.2 en 9.1.3. Toutefois, par l'arrêt n° 222.476 du 14 février 2013, le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si l'article 9.1.3 du décret sur l'énergie viole les règles répartitrices de compétences.

B.4.2. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées.

En vertu de l'article 6, § 1er, II, précité, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement; le législateur régional trouve dans le 1° de cette disposition la compétence générale lui permettant de régler ce qui concerne la protection de l'environnement, notamment celle de l'air, contre la pollution et les agressions.

B.4.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 que la compétence attribuée aux régions en matière de protection de l'air porte notamment sur les matières qui étaient réglées par la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 13).

En vertu de l'article 2 de la loi précitée du 28 décembre 1964, on entend par 'pollution de l'atmosphère' 'toute émission dans l'air, quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, de nuire aux animaux et aux plantes ou de causer un dommage aux biens ou aux sites'.

B.4.4. Il résulte de ce qui précède que la compétence des régions en matière de protection de l'air comprend le pouvoir d'adopter des mesures afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'air. Ce pouvoir ne se limite pas aux installations fixes mais porte sur toutes les émissions de gaz à effet de serre, quelle que soit leur source. Eu égard à l'impact des gaz à effet de serre sur l'environnement, et particulièrement sur le climat, les régions peuvent par conséquent prendre des mesures destinées à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre des aéronefs, pour autant qu'elles n'excèdent toutefois pas leur compétence territoriale.

B.5. Les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et avec les articles 2, § 1er, et 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur régional puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur.

B.6.1. Il découle de l'article 18*bis* précité de la directive 2003/87/CE que la Belgique est l'État responsable pour, d'une part, les exploitants d'aéronefs auxquels l'autorité belge compétente a, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 'concernant les licences des transporteurs aériens', délivré une licence d'exploitation valable et, d'autre part, les autres exploitants d'aéronefs pour lesquels l'estimation des émissions de l'aviation attribuées à l'État responsable et liées aux vols effectués par eux pendant l'année de base est la plus élevée.

B.6.2. La compétence d'un État membre responsable s'étend à tous les vols des exploitants d'aéronefs concernés au départ ou à l'arrivée d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

B.7. Il ressort de l'article 20*bis* du décret REG du 2 avril 2004, tel qu'il a été inséré par l'article 4 du décret du 8 mai 2009, que la Région flamande exerce le contrôle administratif sur les exploitants d'aéronefs qui relèvent de la compétence administrative de la Belgique et dont la majorité des émissions de CO_2 émises durant

l'année de référence est attribuée à la Région flamande. Ce contrôle s'étend à tous les vols des exploitants d'aéronefs concernés au départ ou à l'arrivée d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, y compris les vols qui ne décollent pas d'un aérodrome situé sur le territoire de la Région flamande ou qui n'y atterrissent pas.

B.8.1. Bien que le critère inscrit à l'article 20*bis* du décret REG permettant de localiser en Région flamande les émissions de gaz à effet de serre provenant de la navigation aérienne s'inspire fortement du critère employé à l'article 18*bis* de la directive 2003/87/CE pour attribuer à un État membre déterminé de l'Union européenne, en vue de l'application de cette directive, la compétence concernant les exploitants d'aéronefs qui ne disposent pas d'un permis d'exploitation valable d'un État membre de l'Union européenne, il y a lieu de vérifier si ce critère respecte la répartition de compétence territoriale exclusive entre les régions et l'État fédéral.

Le critère utilisé à l'article 20*bis* du décret REG a pour effet que la Région flamande vise à exercer une compétence sur des émissions qui ne se produisent que très partiellement dans l'espace aérien de cette Région. En ce qui concerne les vols qui atterrissent sur un aérodrome situé en Région flamande ou qui en décollent, ces émissions auront lieu principalement dans l'espace aérien extérieur à cette Région, en raison également de la superficie restreinte de cette Région et d'une navigation aérienne intrarégionale peu développée. Une partie de ces émissions aura lieu dans l'espace aérien des autres régions ou dans l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes belges, qui relèvent territorialement de la compétence de l'autorité fédérale. Une partie plus importante encore desdites émissions se produira dans l'espace aérien d'autres États membres de l'Union européenne ou en dehors de celui-ci. Mais même les émissions de vols qui n'affectent aucunement l'espace aérien de la Région flamande sont visées, puisque le principe selon lequel il ne peut y avoir qu'une seule autorité responsable par exploitant d'aéronef a pour conséquence, s'il est combiné avec le critère de l'article 20*bis* du décret REG, que des émissions de certains vols qui affectent exclusivement d'autres régions ou d'autres États membres de l'Union européenne relèvent du champ d'application de la réglementation attaquée, dès qu'ils sont effectués par un exploitant d'aéronef qui relèverait de la compétence de la Région flamande par application du critère visé.

À l'inverse, toutes les émissions qui se produisent dans l'espace aérien de la Région flamande ne sont pas visées. Qui plus est, l'immense majorité desdites émissions échappe au champ d'application de la réglementation attaquée, parce que, bien qu'elles proviennent de vols décollant d'aérodromes situés en Région flamande ou qui y atterrissent, les vols en question sont néanmoins effectués par des exploitants d'aéronef pour lesquels interviennent d'autres États membres ou régions en tant qu'autorité responsable, ou parce qu'elles proviennent de vols effectués par de tels exploitants d'aéronef sans atterrissage en Région flamande.

B.8.2. Bien que le critère litigieux ressemble fortement au critère subsidiaire qui, pour des raisons de limitation des charges administratives pour les exploitants d'aéronef, est utilisé par la directive 2003/87/CE afin d'attribuer à un État membre déterminé le contrôle des émissions d'exploitants d'aéronef hors UE, il n'est pas approprié de faire relever de la compétence territoriale de la Région flamande les émissions de gaz à effet de serre provenant de la navigation aérienne pour lesquelles la Belgique est compétente en vertu de la directive précitée.

B.9. Le premier moyen en sa première branche est, dans cette mesure, fondé.

Dès lors que toutes les dispositions du décret du 8 mai 2009 'modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités' sont indissociablement liées, il y a lieu d'annuler le décret dans son intégralité.

Les autres moyens et branches de moyens ne doivent pas être examinés dès lors qu'ils ne pourraient conduire à une annulation plus ample.

B.10.1. Sur la base de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'État, les communautés et les régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. En outre, ils disposent d'autres instruments en vue de donner forme à leur coopération.

B.10.2. En règle, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétence.

Toutefois, en l'espèce, les compétences de l'État fédéral et des régions sont devenues à ce point imbriquées, par suite, d'une part, de la nécessité en droit européen de n'avoir qu'une seule autorité responsable par exploitant d'aéronef et, d'autre part, de la nature principalement transrégionale des émissions causées pendant l'intégralité de leur vol par des aéronefs qui atterrissent dans une région ou qui en décollent, qu'elles ne peuvent plus être exercées que dans le cadre d'une coopération. Un accord de coopération entre l'État fédéral et les régions permettra du reste, si nécessaire, à l'exemple de la directive 2003/87/CE (article 18*ter*), d'associer à l'application du système les autorités aéronautiques fédérales compétentes ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour maintient les effets des dispositions annulées « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation résultant d'un accord de coopération conclu entre l'État fédéral et les régions en vue de la mise en œuvre de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre', et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 ».

4.1.2. En vue de transposer la directive 2008/101/CE, la Région wallonne a adopté le décret du 6 octobre 2010 'modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' [6].

Par son arrêt n° 76/2012 du 14 juin 2012, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 18 à 30 et 37, et les termes « 18 à 30 et 37 » mentionnés à l'article 38 de ce décret sur le fondement de considérations analogues à celles de l'arrêt 33/2011. Ici aussi, la Cour

[6] Avis C.E. 47.860/VR/4 du 23 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 6 octobre 2010 (*Doc. parl.*, Parl. wal., 2009-2010, n° 215/1, pp. 20-22), dans lequel la section de législation du Conseil d'État avait également émis l'avis qu'il s'imposait de conclure un accord de coopération entre l'État fédéral, en vertu de sa compétence résiduelle, et les régions, en vertu de leur compétence, chacune pour ce qui concerne leur territoire, pour la protection de l'air contre la pollution et les agressions.

maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la conclusion d'un accord de coopération et ce jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard [7].

4.1.3. En concluant l'accord de coopération à l'examen, l'autorité fédérale et les régions visent à donner suite aux arrêts n[os] 33/2011 et 76/2012 de la Cour constitutionnelle.

4.2. Comme l'indiquent la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la légisprudence du Conseil d'État, section de législation, il est essentiel lors de la conclusion d'un accord de coopération que des compétences propres des parties concernées soient exercées en commun, ce qui implique un apport de chacune des parties à l'accord de coopération en question [8].

4.2.1. Il ressort de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération, qu'en ce qui concerne les matières figurant dans cet accord, la compétence des régions est fondée sur l'article 6, § 1[er], II, 1° (lire : article 6, § 1[er], II, alinéa 1[er], 1°), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Cette disposition énonce que les régions sont compétentes en ce qui concerne « la protection de l'environnement, notamment celle (…) de l'air contre la pollution et les agressions (…) ».

Comme la Cour constitutionnelle l'a jugé dans les arrêts n[os] 33/2011 et 76/2012, précités, cette compétence comprend le pouvoir d'adopter des mesures afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'air. Ce pouvoir ne se limite pas aux installations fixes mais porte sur toutes les émissions de gaz à effet de serre, quelle que soit leur source. Eu égard à l'impact des gaz à effet de serre sur l'environnement, et particulièrement sur le climat, les régions peuvent par conséquent prendre des mesures destinées à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre par les aéronefs, pour autant toutefois qu'elles n'excèdent pas leur compétence territoriale [9].

Il découle toutefois de ces arrêts qu'en l'occurrence le point de rattachement territorial y consistant en la présence ou l'absence d'un aéroport sur le territoire d'une région, n'est pas un critère adéquat au regard de la compétence matérielle des régions en matière de protection de l'environnement.

4.2.2. Selon ce même article 2, 1°, de l'accord de coopération, l'autorité fédérale puise sa compétence à l'égard des matières réglées par l'accord dans l'article 6, § 1[er], X, 7° (lire : article 6, § 1[er], X, alinéa 1[er], 7°), de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir le pouvoir de régler l'équipement et l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.

---

[7] C.C., n° 76/2012, 14 juin 2012.

[8] Avis C.E. 45.614/AV du 13 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 11 décembre 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne concernant la mise en œuvre du régime de paiement unique' (*Doc. parl.*, Parl. fl., S.E. 2009, n° 109/1, obs. 2.2.2).

[9] C.C., n° 33/2011, 2 mars 2011, B.4.4 et C.C., n° 76/2012, 14 juin 2012, B.5.4.

Abstraction faite de la question de savoir si cette compétence est effectivement pertinente pour la matière réglée par l'accord de coopération, à savoir l'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il est à noter que l'autorité fédérale est compétente pour la protection de l'air contre la pollution et les agressions et donc pour adopter toutes les mesures afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'air, en ce qui concerne l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes belges, lesquelles relèvent de la compétence territoriale de l'autorité fédérale [10].

En outre, l'autorité fédérale peut également puiser certaines compétences dans l'article 6, § 4, 3° et 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce qui concerne ses compétences en matière, respectivement, de police générale et de réglementation de l'aéronautique ainsi que d'organisation de la circulation aérienne.

4.2.3. Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la légisprudence du Conseil d'État, section de législation, que la conclusion d'un accord de coopération ne peut avoir pour effet que l'autorité fédérale, une communauté ou une région abandonne une compétence qui lui a été attribuée par ou en vertu de la Constitution ou, à l'inverse, s'approprie une compétence qui ne lui a pas été attribuée [11]. Un accord de coopération ne peut impliquer un échange, un abandon ou une restitution de compétences [12].

L'accord de coopération à l'examen confie diverses missions à l'« autorité compétente » [13]. Selon l'article 2, 20°, de cet accord, il faut entendre par « autorité compétente » « la Région wallonne, la Région flamande, ou dans le cadre des sanctions et des licences de transport aérien l'Autorité Fédérale ».

Force est toutefois de constater à cet égard que la définition de la notion d'« autorité compétente » ne fait pas mention de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette région n'exercera dès lors aucune des missions confiées aux autorités compétentes ni ne prendra aucune décision en la matière. Pareille règle revient à un abandon, par la Région de Bruxelles-Capitale, de ses propres compétences.

---

[10] C.C., n° 33/2011, 2 mars 2011, B.8.1.

[11] Avis C.E. 50.764/VR du 12 janvier 2012 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale', obs. 2.1.

[12] Voir, par ex., C.C., n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3 ; avis C.E. 45.614/AV du 13 janvier 2009, *l.c.*, obs. 2.2.2 ; avis C.E. 52.324/AV/4-52.325/AV/4 des 8 et 14 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le … entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant' et un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ... entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', obs. 3.

[13] Voir, entre autres, les articles 6, § 2, 7, § 2, alinéas 1er et 4, 9, § 1er, 10, § 2, 14, § 2, 15, 17, § 2, et 21, § 2, de l'accord de coopération.

4.2.4. On ne peut faire valoir à cet égard que cette région et l'autorité fédérale participent à la Commission nationale Climat, conjointement avec les autres régions, commission à laquelle l'accord de coopération à l'examen confie diverses missions. Il convient en effet d'observer que ces missions n'ont qu'une portée limitée et que cette commission ne dispose d'aucun pouvoir de décision effectif [14].

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'accord de coopération n'est pas conforme à l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui, en vertu de l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', est rendu applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où cet accord :

- implique le transfert de l'exercice d'une compétence propre de la Région de Bruxelles-Capitale à la Région wallonne et à la Région flamande,

et

- ne tient pas non plus compte de la compétence de l'autorité fédérale en ce qui concerne la protection de l'air contre la pollution et les agressions dans l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes belges.

L'accord de coopération devra dès lors être revu sur ce point.

Conformité au droit de l'Union européenne

5. L'article 3 de l'accord de coopération détermine les exploitants d'aéronefs pour lesquels la Belgique est l'État membre responsable. Cet article vise à transposer l'article 18*bis* de la directive 2003/87/CE en droit interne.

Force est toutefois de constater que l'article 3 s'apparente à une paraphrase de l'article 18*bis* précité. Compte tenu du fait qu'il y aura plusieurs autorités compétentes en Belgique, les exploitants d'aéronefs pour lesquels la Belgique est l'État membre responsable ne pourront, sur la base de cet article 3 ou d'une autre disposition de l'accord de coopération, identifier l'autorité qui est compétente à leur égard. Or, c'est précisément au sujet de l'identification individuelle de l'autorité compétente pour chaque exploitant d'aéronef que les législateurs belges compétents doivent se mettre d'accord.

Sur ce point, l'accord de coopération n'exécute que de façon incomplète l'article 18*bis* de la directive 2003/87/CE. Il s'impose dès lors de le compléter.

[14] Voir les articles 4, 6, § 2, 7, §§ 2 et 3, 9, § 1er, 10, §§ 1er et 3, 14, § 2 et 21, §§ 2, 4 et 7, de l'accord de coopération.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

6. Le point 7° fait référence à « l'arrêté royal du 14 octobre 2005 ». Est ainsi visé l'arrêté royal du 14 octobre 2005 'relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs'. Cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 9 juillet 2010 'relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs'. Ce dernier arrêté est entré en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 16 septembre 2010. Il y a, dès lors, lieu de viser dans la disposition à l'examen cet arrêté, et non celui du 14 octobre 2005.

La même observation vaut pour les articles 5, §§ 2 et 3, et 14, § 3.

7. Le point 10° définit la notion de « transporteur aérien commercial », sans qu'aucune autre disposition de l'accord de coopération ne s'y réfère par la suite. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement flamand, la notion et sa définition sont superflues. Elles seront donc omises.

8. Le point 13° définit la « réserve spéciale » en renvoyant notamment aux modalités « du présent arrêté ». Ce renvoi vise, en réalité, le « présent accord de coopération ». La disposition sera corrigée en ce sens.

La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre III.

9. Le point 14° définit l'« année de surveillance » comme l'année 2010 « pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2012 et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 » et « pour les périodes ultérieures, l'année civile se terminant 24 mois avant le début de chaque période ». Le point 15° définit quant à lui le terme « période » comme étant « la durée pour laquelle est alloué un volume fixe de quotas destinés à couvrir les émissions d'une activité aérienne, en l'occurrence du 1er janvier au 31 décembre 2012 (première période), du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 (deuxième période), et ainsi de suite ».

La définition de la « deuxième période », au point 15°, n'est pas conforme à la directive 2003/87/CE - telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2009/29/CE -, dont l'article 13, paragraphe 1er, énonce que « (l)es quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013 ». Il s'ensuit que la « deuxième période » visée au point 15° vient à échéance, non pas le 31 décembre 2017, mais le 31 décembre 2020.

C'est, dès lors, cette dernière date qui doit être mentionnée aux points 14° et 15° à l'examen.

10. Au point 19°, le terme « gestionnaire d'aérodrome » est défini comme « la personne publique ou privée responsable de l'aérodrome au départ duquel l'exploitant d'aéronef effectue ses vols, ou à l'arrivée duquel l'exploitant d'aéronef effectue ses vols en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne ». La directive 2003/87/CE ne fait pas mention de cette notion.

Les articles 6, § 1er, 14, § 1er, et 23 confient des missions au gestionnaire d'aérodrome.

La règle en projet n'est applicable que si un seul gestionnaire d'aérodrome peut être déterminé pour chaque exploitant d'aéronef concerné.

11. Étant donné que la compétence en matière d'environnement dans l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes belges incombe à l'autorité fédérale (voir *supra*, l'observation 4.2.2 relative à la répartition des compétences entre l'État fédéral et les régions), l'indication, dans le point 20°, que « l'Autorité fédérale » constitue une « Autorité compétente » uniquement « dans le cadre des sanctions et des licences de transport aérien », restreint de manière indue la compétence fédérale qui est en jeu ici et doit, dès lors, être omise ou reformulée, de manière à lever cette restriction.

12. Le point 21° définit la notion de « Ministres », sans qu'aucune autre disposition de l'accord de coopération ne s'y réfère par la suite. La notion et sa définition sont superflues et seront donc omises.

Article 3

13. L'article 3, § 4, dispose que « (l)a Commission européenne publie avant le 1er février 2009, et actualise avant le 1er février de chaque année suivante, la liste des exploitants d'aéronefs dont la Belgique est l'État membre responsable conformément à l'article 18*bis*, paragraphe 3 de la Directive ».

Cette disposition paraît imposer une obligation à la Commission européenne. Ceci ne peut être admis. Il n'appartient pas, en effet, à un État membre d'imposer des obligations à la Commission européenne.

Du reste, la disposition à l'examen se limite à rappeler le contenu de l'article 18*bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, lequel, en tant qu'il impose des obligations à la Commission, ne constitue pas une disposition nécessitant des mesures de transposition par les États membres.

Le paragraphe 4 de la disposition à l'examen sera donc omis.

14. La même conclusion s'impose, *mutatis mutandis*, pour l'article 20 de l'accord de coopération.

Article 4

15. L'article 4 ne comporte qu'un alinéa. Il convient, dès lors, d'omettre la subdivision en paragraphes et par conséquent de biffer la référence au « § 1er ».

16. La disposition précitée - et, à sa suite, les articles 5, § 1er, 7, §§ 3 et 4, 10, § 3, 12, 14, §§ 2 et 3, 17, § 2, 18, §§ 1er et 2, et 19 - évoque l'existence d'un « administrateur du registre », sans que cette fonction soit définie par l'accord de coopération. Il s'indique, comme en a convenu le délégué du Gouvernement flamand, de définir ce terme dans l'article 2 de l'accord de coopération [15].

Article 5

17. L'article 5, § 1er, impose à l'administrateur du registre de créer un compte de dépôt d'exploitant pour tout exploitant d'aéronef « enregistré conformément à l'article 4 ».

L'article 4 de l'accord de coopération prescrit uniquement la publication d'une liste d'exploitants et non l'enregistrement de ceux-ci.

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement flamand, le texte de l'accord de coopération devra être revu pour remédier à cette incohérence.

Article 7

18. L'article 7, § 1er, dispose que « (p)our la première et la deuxième période, le total des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et le total pour chaque année de celle-ci sont publiés avant le 31 décembre 2011 ».

Il impose ainsi une obligation qui, soit a déjà été réalisée, soit est impossible à exécuter et qui, dès lors, est sans objet.

L'alternative suivante s'offre aux parties à l'accord de coopération : omettre la disposition à l'examen ou remplacer la date du 31 décembre 2011 par une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

[15] Le délégué du Gouvernement flamand a ainsi indiqué que la définition suivante serait insérée : « registeradministrateur: de persoon of personen die het nationaal register beheert of beheren en bijhoudt of bijhouden overeenkomstig het samenwerkingsakkoord van 18 juni 2008 betreffende de organisatie en het administratief beheer van het gestandaardiseerd en genormaliseerd registersysteem van België overeenkomstig Richtlijn 2003/87/EG. »

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour le paragraphe 4, en tant qu'il fait mention de la date du 28 février 2012, et pour l'article 14, § 1er, dans la mesure où il impose des obligations aux exploitants (d'aéronefs [16]) à partir du « 1er janvier 2012 », ainsi que des obligations de transmission d'information à charge des gestionnaires d'aérodrome d'abord pour le deuxième jeudi de mars 2012 au plus tard, et ensuite pour le deuxième jeudi de mars 2013.

19. Selon le tableau de concordance, l'article 7, § 2, vise à transposer l'article 3*sexies*, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2003/87/CE. Le paragraphe 4 de l'article 3*sexies*, précité, fait l'objet d'une transposition incomplète dès lors que l'article 7, § 2, ne fait pas écho à l'obligation que ce paragraphe 4 fait peser sur chaque État membre de calculer le total des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et pour chaque année. La disposition à l'examen doit être complétée sur ce point. La cohérence sera ainsi rétablie avec l'article 7, § 3, qui fait état de quotas « tels que calculés conformément au paragraphe qui précède ».

20. L'article 7, § 2, alinéa 4, prévoit que « (d)ans les 3 mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision au titre de l'article 3*sexies*, § 3, de la directive, chaque autorité compétente approuve le total des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs respectifs pour la période concernée et le total pour chaque année de celle-ci (…) ». L'article 7, § 3, confie à la Commission nationale Climat le soin d'agréger « le total des quotas alloués aux exploitants respectifs tels que calculés conformément au paragraphe qui précède, et donne à l'administrateur du registre l'instruction de publier les totaux visés à l'alinéa [lire : au paragraphe] qui précède (…) ».

Ainsi conçues, ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 3*sexies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, qui fait peser sur les États membres une obligation de calculer et publier le total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef, ainsi que les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, « (d)ans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3 ».

À ce propos, le délégué du Gouvernement flamand a indiqué que « (b)ij het uitwerken van de praktische modaliteiten en afspraken tussen de bevoegde overheden zal met de deadline voorzien in artikel 3sexies, lid 4, van de richtlijn, rekening worden gehouden ».

En vue d'assurer la complète transposition de l'article 3*sexies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, il convient toutefois de revoir la disposition de l'accord de coopération afin de la rendre conforme au prescrit de l'article 3*sexies*, paragraphe 4, de la directive.

[16] Voir *infra* l'observation 30 sous l'article 14.

21. Pour la transmission à la Commission nationale Climat des demandes d'allocation de quotas à titre gratuit des exploitants d'aéronefs par les autorités compétentes respectives pour les « gestionnaires d'aéroport » (lire « gestionnaires d'aérodrome » [17]), l'article 7, § 2, alinéa 1er, mentionne un délai d'« au moins 19 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ». L'article 3*sexies*, paragraphe 1er, de la directive 2003/87/CE, prévoit, pour sa part, un délai minimum de 21 mois pour l'introduction par un exploitant d'aéronef d'une demande d'allocation de quotas délivrés à titre gratuit.

Interrogé à ce propos, le délégué du Gouvernement flamand a indiqué qu'il n'y a pas de discordance entre la règle prescrite par l'article 7, § 2, alinéa 1er, et l'article 3*sexies*, paragraphe 1, de la directive, étant donné que "(d)e vermelde termijn van 19 maanden (…) geen betrekking [heeft] op de indiening van de aanvragen door de vliegtuigexploitant maar wel op het doorgeven van de aanvragen door de bevoegde overheden aan de Nationale Klimaatcommissie. De termijn van 21 maanden voor vliegtuigexploitanten zal [worden] opgenomen in de implementerende wetgeving van de respectievelijke bevoegde overheden."

L'article 7, § 2, alinéa 1er, sera complété de manière à exprimer le délai (de 21 mois minimum) ouvert à l'exploitant d'aéronef pour introduire une demande d'allocation de quotas à titre gratuit.

22. L'article 7, § 2, alinéa 2, renvoie aux annexes III, IV et VI de la directive 2003/87/CE. Or, d'une part, il ne peut être renvoyé directement aux annexes de ladite directive, ces annexes devant elles-mêmes faire l'objet de mesures de transposition, venant compléter les dispositions du présent accord de coopération. D'autre part, l'attention est attirée sur ce que la directive 2003/87/CE ne comporte pas d'annexe VI et ne comprend plus d'annexe III, celle-ci ayant été abrogée par la directive 2009/29/CE.

Le présent accord de coopération sera complété et la disposition à l'examen modifiée en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 9, § 2, 1°, de l'accord de coopération.

23. À l'article 7, § 2, alinéa 1er, dans la version française, il convient d'utiliser, en lieu et place de l'expression « gestionnaire d'aéroport », l'expression « gestionnaire d'aérodrome », qu'utilise l'article 2, 19°, de l'accord de coopération à l'examen.

La même observation vaut pour l'article 23.

[17] Voir l'observation 23.

Article 9

24. L'article 9, § 1er, impose aux « autorités compétentes respectives pour les gestionnaires d'aérodromes » de transmettre à la Commission nationale Climat les demandes des exploitants d'aéronefs portant sur des quotas issus de la réserve spéciale, « au plus tard le 30 septembre 2015 en ce qui concerne la deuxième période ou au plus tard le 30 septembre de la troisième année de la période ultérieure à laquelle elle se rapporte ». Le second paragraphe de l'article 9 règle les éléments que la demande doit comporter.

La disposition omet toutefois d'indiquer le délai dans lequel il incombe aux exploitants d'introduire eux-mêmes leur demande, à savoir au plus tard le 30 juin de ces mêmes années, comme le prévoit l'article 3*septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE.

Il convient, dès lors, de compléter l'article 9, § 1er, de l'accord de coopération en ce sens.

Article 10

25. L'article 10, § 1er, énonce que pour les périodes ultérieures à la deuxième période, la Commission nationale Climat soumet les demandes reçues de quotas issus de la réserve spéciale à la Commission européenne « au plus tard 6 mois après la date limite prévue à l'article 9, § 1er ». Cette échéance - qui, en vertu de l'article 9, s'impose aux autorités compétentes et non aux exploitants - est fixée au « 30 septembre » de l'année de référence.

L'article 10, § 1er, n'est pas conforme à l'article 3*septies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE qui prévoit un délai de six mois après la date limite prévue au paragraphe 2 de cet article pour l'introduction d'une demande. Le délai prévu par la directive commence donc à courir après le 30 juin, et non après le 30 septembre comme le prévoit la disposition à l'examen.

Il convient, dès lors, de modifier la disposition à l'examen afin qu'elle se réfère au délai imposé aux exploitants d'aéronef pour l'introduction de leur demande, délai qu'il convient de mentionner dans le texte de l'article 9, comme indiqué ci-dessus, dans l'observation formulée au sujet de cet article (observation 24).

26. Dans la version néerlandaise de l'article 10, § 2, 1°, les mots « waarvan zij de aanvraag heeft voorgelegd » ont une signification différente des mots « dont la demande a été soumise » qui figurent dans la version française.

Il convient d'aligner la version néerlandaise sur la version française.

27. L'article 10, § 3, confie à la Commission nationale Climat le soin d'entériner « le total des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs respectifs tels que calculés conformément au paragraphe [2], et donne à l'administrateur du registre l'instruction de

publier les allocations de quotas à chaque exploitant (…) ». Le paragraphe 2 de l'article 10, auquel le paragraphe 3 renvoie, énonce que « [d]ans les 3 mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision arrêtant le référentiel conformément à l'article 3*septies*, paragraphe 5, de la directive, chaque Autorité compétente approuve et transmet à la Commission nationale Climat : 1° l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale aux exploitants d'aéronefs relevant de sa compétence (…) et, 2° L'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année (…) ». Ce sont les quotas ainsi calculés que la Commission nationale Climat est appelée à entériner et que l'administrateur du registre est appelé à publier, en vertu de l'article 10, § 3.

L'article 3*septies*, paragraphe 7, a), de la directive 2003/87/CE, impose, pour sa part, que chaque État membre responsable, « dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5 [de cet article] » - soit la décision quant au « référentiel à appliquer aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit » -, « calcule et publie (…) l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef ».

Il en découle que l'article 10, §§ 2 et 3, de l'accord de coopération ne garantit pas que l'allocation des quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef soit publiée dans le délai requis.

Interrogé à ce propos, le délégué du Gouvernement flamand a renvoyé à la réponse qu'il a donnée à propos de l'article 7 (voir *supra*, l'observation 20).

En vue d'assurer la complète transposition de l'article 3*septies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, il convient de revoir la disposition à l'examen afin de la rendre conforme au prescrit de l'article 3*septies*, paragraphe 4, de la directive.

28. Dans le texte néerlandais, il convient, conformément au texte français, d'écrire « respectieve vliegtuigexploitanten » au lieu de « respectieve exploitanten ».

Chapitres VII et VIII

29. Dans la version néerlandaise, il convient d'écrire « Hoofdstuk VII » au lieu de « Hoofdstuk VI » pour le chapitre relatif à la mise aux enchères des quotas, et « Hoofdstuk VIII » au lieu de « Hoofdstuk VI » pour le chapitre relatif aux déclaration et vérification des émissions.

Article 14

30. Dans l'article 14, § 1er, il y a lieu d'écrire « exploitants d'aéronefs » en lieu et place du mot « exploitants ».

La même observation vaut pour la version néerlandaise de l'article 21, dont les paragraphes 3 et 4 utilisent le mot « exploitant » alors que la version française emploie le terme « exploitant d'aéronef ».

31. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement flamand, il convient de remplacer, dans l'article 14, § 3, les termes « unités de Kyoto » par les termes « URE et REC ».

Article 21

32. Outre l'observation formulée sous l'article 14 (observation 30), il convient, dans la phrase liminaire de l'article 21, § 5, de renvoyer au paragraphe 4 et non au paragraphe 3.

33. Dans la version néerlandaise de l'article 21, § 6, conformément à la version française qui emploie l'expression « L'autorité fédérale », il y a lieu d'écrire de « De federale overheid » et non « De federale ».

Article 23

34. Dans la version néerlandaise, il y a lieu de remplacer le terme « luchthavenbedrijven » par l'expression « luchthavenbeheerders », puisque tel est le terme repris et défini à l'article 2, 19°.

35. Pour le même motif, dans la version française, on utilisera l'expression « gestionnaires d'aérodrome », en lieu et place de « gestionnaires d'aéroport » (voir, *supra*, l'observation 23 sous l'article 7).

Article 25

36. L'article 25 est ainsi rédigé :

> « Les différends qui surgissent entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération seront réglés au sein de la Commission nationale Climat, ou a défaut d'une solution, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie et, le cas échéant, du Comité de concertation. A défaut d'une solution, le différend sera soumis à une juridiction telle que visée à l'article 92*bis*, §§ 5 et 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

Par cette disposition, les parties à l'accord de coopération entendent faire usage de la possibilité consacrée par l'article 92*bis*, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980. En effet, aux termes de l'article 92*bis*, § 6, de cette loi, « (l)es parties aux accords de coopération autres

que ceux visés aux §§ 2, 3, 4, 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5 », lequel paragraphe est relatif aux juridictions appelées à trancher les litiges entre les parties contractantes aux accords de coopération obligatoires visés aux §§ 2, 3, 4, 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* de l'article 92*bis* précité.

La disposition à l'examen reste toutefois en défaut de préciser le mode de désignation des membres de la juridiction concernée, conformément à l'article 92*bis*, § 5, alinéa 4, de la loi précitée, ainsi que de déterminer le règlement des frais de fonctionnement de celle-ci, conformément à l'article 92*bis*, § 5, alinéas 4 et 8, de cette même loi.

L'article 25 sera, dès lors, complété en ce sens [18].

Article 26

37. L'article 26 est ainsi rédigé :

> « Le présent Accord de coopération entrera en vigueur dès que les législateurs fédéral et régionaux auront marqué leur accord. L'Accord sera publié au Moniteur belge par les services du Premier Ministre, à la demande de la Partie dont le législateur aura été le dernier à donner son accord ».

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 92*bis*, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dispose que « (l)es accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'Etat ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi ».

Il découle de cette disposition que les accords de coopération tels celui à l'examen ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'accord de tous les législateurs concernés, c'est-à-dire, au plus tôt, à la date d'entrée en vigueur du dernier acte (loi, décret, ou ordonnance) d'assentiment.

Dès lors que la première phrase de l'article 26 de l'accord de coopération se borne à rappeler cette règle, elle est inutile et sera omise.

[18] Voir l'avis n° 24.661/9 du 9 octobre 1995 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 4 avril 1996 'portant approbation de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées' (*Doc. parl.*, Parl. wal., 1995-1996, n° 124/1).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

38. L'avant-projet n'appelle pas d'observation sur ce plan.

LE GREFFIER EN CHEF LE PRÉSIDENT

Danièle LANGBEEN Pierre LIÉNARDY